ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 536

présenté par MM. Lagarde et Perruchot

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 7 de cet article par la phrase suivante :

« Au-delà du délai de deux mois cité précédemment l'avis de la commission est réputée favorable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à appliquer à cette disposition le délai de droit commun en cas de silence de l'administration